



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 28 MARS 2018

DÉLIBÉRATION N° 2018-50

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES JURIDIQUES ET FONCIÈRES

27 - Signature d'un protocole d'accord n° 2018-03-06 avec la MATMUT - Affaire KEICK-REIDS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit mars à neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le 22 mars 2018, s'est réuni Rue de l'Eau et des Enfants, à BONNEUIL-EN-FRANCE, dans la salle de conférence, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES.

Date de la convocation : le 22 mars 2018,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : David DUPUTEL - Délégué Titulaire de la Commune de SAINT-WITZ

Présents : 42

Mathieu DOMAN (Commune d'ARNOUVILLE), Gilles MENAT (Commune de BAILLET- EN-FRANCE), Jean-Luc HERKAT (Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de BOUFFÉMONT), Paul-Édouard BOUQUIN (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de DOMONT), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune d'ÉZANVILLE), Sylvain MAURAY (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de MOISSELLES), Christian ISARD (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de MONTMORENCY), James DEBAISIEUX et Bernard DE WAELE (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de PISCOP), Marc LEBRETON (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT), Marie-Claude CALAS (Commune de BOUQUEVAL), Marcel BOYER (Commune d'ÉCOUEN), Luc VILLERMIN (Commune de FONTENAY-EN-PARISIS), Isabelle MEKEDICHE (Commune de GARGES-LÈS-GONESSE), Jean-Michel DUBOIS et Sympson NDALA (Commune de GONESSE), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de GOUSSAINVILLE), Guy MESSAGER (Commune de LOUVRES), Jean-Claude BARRUET et Stéphane BECQUET (Commune de MAREIL-EN-FRANCE), Robert DESACHY (Commune de LE MESNIL-AUBRY), Geneviève BENARD-RAISIN et Jean-Pierre LARIDAN (Commune de MONTSOULT), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de LE PLESSIS-GASSOT), Alain SORTAIS et Jean-Paul LEFEBVRE (Commune de PUISEUX-EN-FRANCE), Bernard VERMEULEN (Commune de ROISSY-EN-FRANCE), David DUPUTEL (Commune de SAINT-WITZ), Antoine ESPIASSE (Commune de SARCELLES), Gérard SAINTE BEUVE et Patrice GEBAUER (Commune de LE THILLAY), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de VÉMARS), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de VILLERON), Maurice MAQUIN et Léon ÉDART (Commune de VILLIERS-LE-BEL).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 4

Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de MONTMORENCY) a donné pouvoir à Christian ISARD (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de MONTMORENCY), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de MOISSELLES) a donné pouvoir à Sylvain MAURAY (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune de MOISSELLES),

Alain CLAUDE (Commune de LOUVRES) a donné pouvoir à Guy MESSAGER (Commune de LOUVRES),

Richard ZADROS (Commune de SAINT-WITZ) a donné pouvoir à David DUPUTEL (Commune de SAINT-WITZ),

Bruno REGAERT (Commune de VAUD'HERLAND) a donné pouvoir à Gérard SAINTE BEUVE (Commune de LE THILLAY)

Présents sans droit de vote : 1

Louis LE PIERRE (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Commune d'ÉZANVILLE)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES JURIDIQUES ET FONCIÈRES

27 - Signature d'un protocole d'accord n° 2018-03-06 avec la MATMUT - Affaire KEICK-REIDS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames Cécile et Myriam REIDS, venant aux droits de Madame REIDS décédée, sont propriétaires d'une maison de ville en mitoyenneté situées au 20, rue Ambroise Jacquin à FONTENAY-EN-PARISIS.

A partir du mois d'avril 2004, Madame REIDS a constaté que les murs de son logement étaient affectés de remontées d'humidité. Elle déplorait également plusieurs fissures qui apparaissaient sur ces murs, affectant la solidité du bâtiment.

De même, la cave de la maison mitoyenne, dont Monsieur FAFIN est propriétaire, était régulièrement inondée par des venues d'eau souterraines non localisées. Il convient de préciser qu'un fonds de commerce de tabac est exploité dans les locaux appartenant à Monsieur FAFIN.

Les services techniques de la Mairie de FONTENAY-EN-PARISIS avaient alors imputé les venues d'eau à des sources naturelles.

Le 5 juillet 2006, les techniciens du SIAH, gestionnaire des réseaux d'assainissement de la commune, se sont rendus sur place, et ont constaté le mauvais état des canalisations communales qui selon eux, ne serait cependant pas à l'origine de la venue d'eau.

Le 21 septembre 2006, le trottoir situé entre la propriété de Madame REIDS et celle de Monsieur FAFIN s'est effondré.

Les investigations réalisées ont alors révélé une fuite sur le branchement d'eau potable du bar tabac avant compteur.

Cette fuite a été réparée le 26 septembre par la compagnie des eaux et les venues d'eau se sont depuis résorbées.

À l'étude des courriers adressés à Madame REIDS et des conclusions d'expertises, le SIAH et la compagnie des eaux dénie chacune toute part de responsabilité dans les désordres subis par la Madame REIDS.

L'expert judiciaire a déposé ses conclusions par rapport en date du 20 septembre 2012 retenant comme cause les désordres la rupture de la canalisation d'eau potable et le mauvais entretien des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales gérées par le syndicat.

L'expert judiciaire a retenu une responsabilité à concurrence de 60 % pour la société d'eau potable, soit 17 165,88 € TTC et 40 % pour le SIAH, soit 11 443,92 € TTC.

La société a signé un protocole d'accord avec Madame REIDS le 18 janvier 2016.

Le SIAH a refusé de signer ce protocole d'accord en raison de nombreux points non soulevés par sa défense. Par ce fait, la responsabilité du syndicat a été établie sans sa position sur ce dossier.

La MATMUT, assureur de Mme REIDS, a assigné le syndicat devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 14 septembre 2017 afin de percevoir le remboursement de 11 443,92 € TTC par le syndicat ainsi que les frais d'assignation, soit un montant total de 12 516,67 € TTC.

C'est l'objet du présent protocole d'accord au sein duquel le syndicat accepte de rembourser 1 526 € TTC qui correspond à la franchise de son assurance GENERALLI, l'assurance du SIAH prend en charge le reste du montant, soit 10 990,67 € TTC afin de mettre fin au litige devant le tribunal.

Le syndicat souligne dans ce document qu'il ne s'agit pas d'une reconnaissance d'une quelconque responsabilité dans ce dossier.

En contrepartie, la MATMUT renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis par Mme REIDS liés à la rupture de la canalisation d'eau potable et à l'entretien des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les crédits sont prévus au budget principal eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 617.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES JURIDIQUES ET FONCIÈRES

27 - Signature d'un protocole d'accord n° 2018-03-06 avec la MATMUT - Affaire KEICK-REIDS

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Marie-Claude CALAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le sinistre chez les conjoints REIDS lié à une inondation dans leur habitation,

Vu le rapport d'expertise en date du 20 septembre 2012 retenant comme causes des désordres la rupture de la canalisation d'eau potable gérée par compagnie des eaux et le mauvais entretien des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales gérées par le syndicat,

Vu le protocole d'accord en date du 18 janvier 2016 signé par la compagnie des eaux,

Vu l'assignation par la MATMUT devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 14 septembre 2017,

Vu le projet de protocole d'accord entre la MATMUT et le SIAH sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité du syndicat dans ce dossier,

Vu l'évaluation du remboursement estimé à 12 516,67 € TTC (douze mille cinq cent seize euros et soixante-sept centimes TTC),

Vu la prise en charge du devis par l'assurance GENERALI hors franchise,

Considérant la nécessité de prendre en charge la franchise estimée à 1 526 € TTC,

Considérant la nécessité de signer le protocole d'accord avec la MATMUT mettant fin au litige,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES JURIDIQUES ET FONCIÈRES

27 - Signature d'un protocole d'accord n° 2018-03-06 avec la MATMUT - Affaire KEICK-REIDS

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Approuve le protocole d'accord n° 2018-03-06 à intervenir entre la MATMUT et le SIAH,
- 2- Autorise le Président à signer le protocole d'accord, avec le versement par le SIAH de la somme globale et définitive de 1 526 € TTC (mille cinq cent vingt-six euros TTC) correspondant à la franchise de son assurance, par mandat administratif,
- 3- Prend acte que les crédits sont prévus au budget principal eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 617,
- 4- Prend acte qu'en contrepartie du versement de cette somme, la MATMUT renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis,
- 5- Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce protocole d'accord.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 28 mars 2018

Guy MESSIERE

Président du Syndicat
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 07/05/2018
Affichée le : 07/05/2018
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20180328-2018-50-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018